

STATUTS
de l' « ASL CARDELINA »

TITRE 1 : FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Les présents statuts sont établis en tenant compte du règlement du lotissement en vigueur.

Article I - Formation

Il est formé une association Syndicale Libre (ASL) de propriétaires appartenant tous au lotissement Cardélina du Domaine de Valcros. Cette ASL est régie par l'ordonnance N°2004 632 du 1er juillet 2004 et son décret du 3 mai 2006 relatives aux associations syndicales de propriétaires et tous textes d'application complémentaires ou modificatifs

LOT	Surface terrains m2	SHON Max	Points: 10xSHON	Total points/voix	Ref cadastrale
1	1012	185	1850	2862	269
2	1369	200	2000	3369	270
3	1061	185	1850	2911	271
4	1051	185	1850	2901	272
5	1068	185	1850	2918	273
6	1063	185	1850	2913	274
7	1700	200	2000	3700	275
8	1091	185	1850	2941	276
9	1149	185	1850	2999	277
10	1050	185	1850	2900	278
11	1069	185	1850	2919	279
12	1019	185	1850	2869	280
13	1199	185	1850	3049	281
14	1041	185	1850	2891	282
15	1360	185	1850	3210	283
16	1268	185	1850	3118	284
17	1399	200	2000	3399	285
18	1094	185	1850	2944	286
19	1045	185	1850	2895	287
20	1219	185	1850	3069	288
21	1419	200	2000	3419	289
22	2159	200	2000	4159	290
23	1958	200	2000	3958	291
24	1275	185	1850	3125	292
25	1078	185	1850	2928	293
26	1079	185	1850	2929	294
27	1363	185	1850	3213	295
28	1635	200	2000	3635	296
29	1281	185	1850	3131	297
30	1359	185	1850	3209	298
31	1114	185	1850	2964	299
32	1143	185	1850	2993	300
33	1095	185	1850	2945	301
34	1092	185	1850	2942	302
35	1498	200	2000	3498	303
36	1559	200	2000	3559	304
37	1056	185	1850	2906	305
38	1043	185	1850	2893	306
39	1476	200	2000	3476	307
TOTAL	49 009	7 365	73 650	122 659	

Article II – Membres de l'Association

II-1 - Tout propriétaire, de quelque manière qu'il le soit devenu d'un terrain à bâtir ou non, de l'ensemble immobilier est de plein droit membre de la présente Association Syndicale Libre de propriétaires.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASL de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci. Cet accord devra être formalisé par écrit et transmis au président de l'ASL.

II-2 - L'adhésion à l'Association et le consentement écrit prévu à l'article 7 – de l'ordonnance précitée sont susceptibles de résulter de tout acte de mutation, à titre onéreux ou gratuit, de biens et droits immobiliers de l'ensemble immobilier, dès lors que cet acte est signé par le nouveau propriétaire ou son représentant et que le nouveau propriétaire a eu connaissance du texte à jour des statuts avant mutation ou au plus tard au moment de la mutation.

II-3 - Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL, un avis de mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

II-4 - Le Président du syndicat de l'ASL de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci, ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble, bâti ou non, inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat ou par l'avocat requérant à la décision judiciaire constatant la mutation.

II-5 - Le propriétaire d'un immeuble compris dans le périmètre de l'ASL de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de l'existence de l'association et de l'existence de servitudes. Il est tenu aussi d'informer le locataire de cet immeuble sur l'ASL et les servitudes.

Article III – Objet

Cette Association Syndicale a pour objet :

- L'approbation de biens à l'usage commun à tous les propriétaires du groupe d'habitation, constituant ses éléments d'équipement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, emplacements collectifs de stationnement, canalisations, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux
- La conservation et l'entretien des dits biens,
- La création de tous éléments d'équipements nouveaux d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux dans le périmètre défini plus haut, ou, par exception à l'extérieur de celui-ci, s'il y avait lieu.
- La mise à jour et le contrôle de l'application du Cahier des Charges et du règlement du lotissement, ainsi que des présents statuts.
- La Gestion et la police des dits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association,
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres du Syndicat et leur recouvrement,
- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concurrent aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Article IV – Dénomination

L'Association Syndicale Libre sera dénommée : « ASL Cardelina »

Article V – Siège

Son siège est fixé à LA LONDE LES MAURES (Var) Domaine de Valcros, CARDELINA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du président de l'Association Syndicale

Article VI – Durée

La Durée de la présente Association Syndicale est illimitée, sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative ou judiciaire eu encore d'une décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts article XII.

TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

Article VII – Composition

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes définies en l'article II tels qu'ils sont définis en tête des présents statuts.

Dans le cas de nue propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire sous réserve de l'accord évoqué à l'article II.

Les indivisaires désignent un mandataire commun. Ils devront en aviser le président de l'association.

Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association. Dans ce cas ils fourniront un pouvoir au président de l'association.

Avant chaque Assemblée Générale, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière Assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'Association.

Article VIII – Pouvoirs

L'Assemblée Générale des propriétaires statuant dans des conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du Syndicat.

Elle approuve le projet de budget et les comptes. Elle nomme et révoque les membres du syndicat administrateur de l'ASL appelé bureau de l'ASL.

Elle peut également modifier les Présents statuts, ainsi que le Cahier des Charges.

Il lui est toutefois interdit de porter atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'un des membres du Syndicat et de modifier les principes qui seront ci-après posés quant à la répartition des dépenses ou des droits de vote. Bien entendu, ces dernières décisions peuvent être prises à l'unanimité des présents ou représentés.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Article IX – Convocation

L'Assemblée Générale est réunie chaque année, à titre ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le bureau de l'ASL le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée extraordinairement lorsque la demande écrite en a été faite au Président par les membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux propriétaires ou à leurs représentants, au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé ou par courriel avec confirmation de lecture à l'adresse mail fournie par le propriétaire.

Lorsque l'Assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au Président les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolution. Le Bureau de l'ASL peut alors décider de faire supporter par les demandeurs les frais d'organisation de cette Assemblée Extraordinaire.

Dans cette même éventualité, le Président peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présente directement.

Article X - Voix

En ce qui concerne tout ce qui a trait au lotissement Cardelina, le nombre de voix est défini sur la base de un lot égale une voix. Ainsi chaque propriétaire a une voix. Ce même principe s'applique également pour la répartition des charges, chaque propriétaire contribuant à part égale aux charges, avec effet rétroactif à la date de création de l'A.S.L.

Par contre, pour tout ce qui se rapporte aux ASL Valcros et ASL Rive Droite le nombre des voix est défini en nombre de points-voix conformément au tableau de l'Article I des présents statuts. Ces points-voix sont calculés selon le principe suivant :

« Le nombre de points-voix dont dispose chaque propriétaire est calculé de la façon suivante, sur la base de son lot au premier jour de l'exercice au cours duquel se place l'assemblée générale.

Il est affecté à chaque membre :

Autant de points que la surface au sol de sa parcelle divise de m2, étant à cet égard précisé que la surface à retenir est celle qui est indiquée dans le tableau de la division ci-dessus.

Autant de fois dix points par m2 de SHON autorisée. »

Au cas où une contestation s'élèverait, lors de l'Assemblée Générale, sur le nombre de points d'un propriétaire, le Bureau tranchera souverainement.

Il est précisé que ces dispositions s'appliquent de manière rétroactives depuis la création de l'A.S.L.

Enfin, il est également précisé que la représentativité de chaque propriétaire au sein des A.S.L. Valcros et Rive-Droite, est assuré par le Président de l'A.S.L. Cardelina ou de tout membre du Bureau qu'il aura désigné, et que cette répartition des points-voix n'influe que sur l'importance de la représentativité de l'A.S.L. Cardelina dans le cadre de ces deux instances.

Article XI – Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit l'ordre du jour lorsque le nombre de voix des propriétaires présents ou représentés est supérieur au quart des voix de l'ensemble des syndicataires.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée doit être tenue quinze jours au moins après la première.

La deuxième Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de voix des propriétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

Article XII – Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés. Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des ouvrages qui n'ont pas le caractère de travaux d'entretien ou de réfection nécessaire, ou pour toute modification aux présents statuts ou au Cahier des charges, ou de la révocation d'un membre du syndicat administrateur, sans préjudice de ce qui est dit en l'article VIII, la décision doit être prise par les deux tiers des voix des propriétaires présents ou représentés.

Toutefois, en cas d'équilibre, la voix du Président est prépondérante.

Article XIII - Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par le Président en exercice, assisté d'un ou deux scrutateurs choisis par elle ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires. Ensemble, il forme le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des propriétaires présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

Article XIV – Ordre du Jour

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que toutes les questions posées par un ou plusieurs membres au Président de l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions Extraordinaires ou lorsque la convocation de l'Assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'Association, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

Articles XV – Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire. Ce registre peut être constitué d'un classeur avec intercalaires ou de tout support informatique décidé par le Bureau de l'A.S.L. : clef USB, site web ...etc.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires présents ou qui n'ont pas été présents ou représentés au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président et adressée sous pli simple ou par courriel aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'Assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus, ainsi qu'aux propriétaires non présents ni représentés.

La copie du procès verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires ayant voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président de l'Association.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, sous peine de déchéance, être introduites par les propriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de 4 mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence de l'ASL et ce sous les conditions prévues en pareille nature dans la loi du 10 juillet 1965 sur les copropriétés.

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article XVI – Principe

L'Association est administrée par un Bureau composé de 3 membres minimum à 6 membres maximum, élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leur représentant dans les conditions fixées ci-dessus pour les assemblées générales.

Article XVII – Nomination

Les membres du Bureau sont désignés par l'assemblée générale, pour une période de trois années à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés (décision ordinaire). Ces 3 membres minimum à 6 membres maximum désignent parmi eux le président, le vice-président, le Trésorier et le Secrétaire. Ils sont rééligibles.

Article XVIII – Pouvoirs et attribution du Président

Le Président est le représentant officiel et exclusif de l'Association Syndicale Libre.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus définie.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il acquiert la propriété des voies, espaces verts et éléments d'équipements, ce à titre gratuit, et signe tous actes à cette fin.

- il administre, conserve et entretient les biens à l'usage commun des propriétaires.

- il représente l'Association Syndicale Libre du Domaine de Valcros ; émet tous votes et accepte toutes fonctions.

- il procède au Règlement des charges de l'Association en sa qualité de membre de l'Association Syndicale du Domaine de Valcros ainsi que de l'Association Syndicale Rive Droite.

- il engage, si besoin, le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère. Cette tâche peut être réalisée dans le cadre de contrats auprès de prestataires extérieurs.

- Il établit le règlement intérieur des emplacements collectifs de stationnement.

- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents

- Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale tous travaux de création de biens communs nouveaux ou d'éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement.

- Il contracte tous emprunts, en fixe les conditions et modalités.

- En vue de la création de tous biens communs et élément d'équipements décidés par l'assemblée générale, il affecte et hypothèque l'immeuble de l'Association aux conditions qu'il juge opportunes.

- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds.

- Il fait toutes opérations avec l'administration de la Poste et des Opérateurs de Télécommunications, reçoit tous plis recommandés lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions contracte tous engagements.

- Il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association : il recouvre les fonds. Il a la possibilité de faire un appel de fond sur la cotisation dont le montant a été voté par l'Assemblée Générale au précédent exercice.

-Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense ; il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.

- Il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle, temporaire ou non de ses pouvoirs.

- Il peut consentir une délégation totale pour un temps limité à toute personne membre du syndicat.

En cas d'absence, de décès ou d'incapacité du Président, le Vice-Président exerce tous les pouvoirs et attributions du Président.

En cas d'incapacité également du Vice-Président, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours pour désigner de nouveaux dirigeants. Cette convocation pourra être faite par un seul des membres du Bureau.

TITRE IV : FRAIS ET CHARGES

Article XIX –Définition des charges

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires dans la proportion déterminée à l'article XX, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et à l'entretien des éléments d'équipements communs de groupe d'habitations, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, espaces verts ,dispositifs d'arrivée d'eau, réseaux souterrains d'assainissement, canalisations, et ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.

Est également supportée par l'ensemble des propriétaires la contribution du groupe d'habitations aux dépenses de l'Association Syndicale du Domaine de Valcros ainsi qu'à celle de l'Association Syndicale Rive Droite.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conditions particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclus des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

Toute aggravation des charges d'entretien, du fait de l'un des propriétaires, a pour effet d'obliger ce dernier à payer de ses deniers l'excédent de charge correspondant.

Article XX – Répartition des charges

Les frais et charges de l'Association Syndicale, pour une année civile déterminée, sont répartis à égalité entre les propriétaires suivant ce qui a été dit ci-dessus en l'article X.

En cas de mutation d'une parcelle en cours d'année, le propriétaire cédant s'acquitte de la totalité de la cotisation à charge pour lui de récupérer sa part auprès du cessionnaire selon une sous répartition faite prorata temporis.

Article XXI – Paiement des charges

Les charges définies en l'article 19 ci-dessus font l'objet d'appels adressés par le Président, ou le Trésorier dûment mandaté, à chaque propriétaire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée en l'article 22 ci-dessous, laquelle constitue la trésorerie de l'Association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le Président soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

TITRE V : BUDGET

Article XXII – Budget – Provision

L'exercice budgétaire s'ouvre le premier Janvier et se clôt le trente et un décembre de l'année en cours.

Le Président doit faire approuver par l'Assemblée, en réunion ordinaire, autant que possible avant le 30 Avril, le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'Association avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée Générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le Président ne peut dépasser, sans autorisation de l'Assemblée, les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence il peut, après consultation de deux membres au moins du Bureau de l'Association, prendre les mesures indispensables ; mais il est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

Article XXIII - Paiement et Recouvrement des dépenses

Le Trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association ; il assure le paiement des dépenses.

Les rôles sont préparés par le Président d'après les bases de répartition des dépenses préparées pour lui et arrêtées par l'Assemblée Générale.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de un pour cent par mois

Au cas où un immeuble vient à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 ou du 28 juin 1938, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble ou associés et le Syndicat de celui-ci ou la Société propriétaire à l'égard de l'Association Syndicale de telle sorte que celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires.

Tout attributaire ou propriétaire est responsable de sa propre cotisation et de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

Article XXIV – Mutation

Chaque propriétaire s'engage, en cas de mutation, à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'association.

A cet effet, il est tenu de faire connaître au Président quinze jours au plus après la signature de la promesse de vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'Association.

Article XXV – Carence de l'Association Syndicale

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un Syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un Syndicataire.

Article XXVI - Modification – Dissolution

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 11 et 12.

La dissolution de l'Association Syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois-quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas ci-après ;

1° - disparition totale de l'objet défini à l'article III

2° - Approbation par l'Association syndicale d'un mode de gestion légalement constitué.

Article XXVII - Modalités de Distraction

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale libre peut en être distrait. La demande de distraction émane du syndicat de l'ASL ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'ASL ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

TITRE VI : POUVOIRS POUR PUBLIER

Article XXVIII

Pour faire publier les présentes dans le journal officiel ou pour remettre à Monsieur le Préfet du Var un extrait des présentes ou pour déposer au bureau des hypothèques ou pour tout autre démarche nécessaire au bon fonctionnement de l'ASL, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une édition des présentes.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE

Article XXIX

Les membres de l'ASL de Propriétaires élisent domicile en leurs demeures ou siège respectifs. En tant que de besoin, ils demeureront soumis pour tous les effets à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de TOULON

FAIT À LA LONDE LES MAURES

Le 1^{er} Décembre 2009

Pour celle-ci : Nadia Ribon, Son Président

Modifiée le 24 Avril 2015

Pour l'ASL le Président, Jean Paul CHARDONNET

Modifiée le 4 février 2017

Pour l'ASL le Président, Jean Paul CHARDONNET